

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 20 Octobre 2005

Présents : Mme SIGOT, MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO

Dossier n° 2- 2005/2006 :

Réclamation posée par le club de UNION LYON BASKET FEMININ en NF1 opposant en date du 08 Octobre 2005 REZE NANTES BASKET à UNION LYON BASKET FEMININ

Vu le règlement officiel du Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF1,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. MARICHAL Sernin, Président du club de UNION LYON BASKET FEMININ, régulièrement licencié,

Attendu qu'à la 6^{ème} minute du 4^{ème} quart temps, les arbitres sifflent une faute personnelle à une joueuse de l'équipe de Rezé, donnant lieu à 2 tirs de lancers-francs,

Attendu que suite à contestation, une faute technique est sifflée, donnant lieu à 2 lancers-francs suivis de la possession du ballon pour l'équipe de Lyon,

Attendu qu'à ce moment les rapports des officiels indiquent un score de 50-46 en faveur de l'équipe de Rezé,

Attendu que, seuls les 2 tirs de lancers-francs en réparation de la faute technique sont réussis,

Attendu que la capitaine en titre et en jeu de l'équipe de Lyon Basket Féminin pose réclamation au premier ballon mort suivant la reprise du jeu,

Attendu que cette réclamation porte sur le score affiché au tableau de marque, soit 50-48 en faveur de l'équipe de Rezé Nantes Basket,

Attendu qu'à ce moment le marqueur confirme que le tableau d'affichage est en cohérence avec la feuille de marque et qu'aucune erreur n'a été commise,

Attendu que la feuille de marque ne comporte ni rature, ni surcharge,

Attendu que l'article de l'annexe B, (B11.6 progression du score) a été respecté,

Attendu que les arbitres ont fait reprendre le cours normal de la rencontre,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir REZE NANTES BASKET 55 – UNION LYON BASKET FEMININ 54.